

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique en BT et TBT

NON CONFORME

Date inspection: 22/03/2018 Inspecteur: Fabio Van Londersele Mentor: - Installateur: -
ID-label: - N° TVA:- N° C. Ident:-
Marque et type appareil de mesure: N° série:: 2202036
Fluke 1653B

Adresse de l'installation:

Rue Permekedreef
Numéro 21
Code postal 3090
Commune Overijse
Type maison

Propriétaire:

Nom -
Rue Permekedreef
Numéro 21
Code postal 3090
Commune Overijse

EAN : -

N° compteur: : 2161295

Type de contrôle:

Contrôle périodique d'une installation domestique selon les articles RGIE 271, 271bis et 86.

Distributeur: EANDIS

Tension: 1~230V

Liaison comp / tableau: 10 mm²

Protection Max: 63 A

Nombres tableaux: 1

Nombres circuits: 6

Ri GEN: 0.03 M Ω Prise de terre: Electrode vertical enterée piquet RE: 54 Ω

INTERRUPTEUR DIFFÉRENTIEL

ΔI (mA)	In (A)	In - autres (A)	I _t	Type	Circuits protégés	Test	x 2,5
300	40		22,5kA2s (3000A)	A	6	Ok	Ok

DESCRIPTION INSTALLATION

Nombres circuits	Curve	Protection IN (A)	(autres)	P	Section (mm ²)
1	C	10		1	1,5
3	C	16		1	2,5
1	C	2		1	1,5
1	C	32		1	10

Contrôle visuel (général)

 BON PBContact direct BON PBContact indirect BON PB

Raccordement

 BON PBSchéma correct BON PBschéma en annexe par Aceg asbl

Liaisons équipotentiels

 BON PB pas d'application en attente

Continuité

 BON PBÉclairage / machines BON PB PA

REMARQUES / INFRACTIONS / NOTES

I1.01 Prévoir le schéma unifilaire de l'installation. (art16, 268, 269)

I1.02 Prévoir le schéma de position de l'installation. (art269)

I5.02 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art. 16, 252 du RGIE)

I5.09 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art. 19, 49.01 du RGIE)

I5.10 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art. 19,49 . 01,248 du RGIE)

I7.01 Le courant nominal de la protection doit être adaptée à la note actuelle de la conduite et / ou le consommateur en aval installé. (art116 , 117 , 118)

I7.02 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art 251.01 du RGIE)

I5.05 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact aec des pièces nues sous tension (art 19,49 01,248 du RGIE)

I3.05 Prévoir un dispositif de coupure ou placé le dispositif dans un endroit aisément accessible. (art15.01, 70.05)

I6.03 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art 85.03, 116 du RGIE)

I4.01 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions. (art72, 86.05, 78.05)

I2.01 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 0,5M ohm (art20)

I2.04 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30ohm. (art 86.01, 86.07)

I2.02 La continuité des conducteurs équipotentielles et / ou de protection ne sont pas garantis . (art70.05 , 85.08)

I6.04 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la/ ou les salle(s) de bains, lave-vaisselle, sèche-linge et / ou des dispositifs similaires. (art 86.08 du RGIE)

I9.02 Réorganiser des interrupteurs, prises ou la boîte de jonction et le rattachement. (art9.03)

CONCLUSION

- L'installation électrique est conforme au RGIE. La prochaine visite périodique est à prévoir avant le
- Les mesures nécessaires ont été prises afin de s'assurer que le différentiel, placé au début de l'installation soit sécurisé par plombage en amont et aval.
- Le schéma unifilaire et le schéma de position ont été contrôlés et sont conformes à l'installation.
- L'installation électrique n'est pas conforme.. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les manquements constatés doivent être exécutés sans retard, et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.
- L'installation électrique n'est pas conforme.. La visite de contrôle prévue par l'art 276bis du RGIE, doit avoir lieu au plus tard 18 mois après la date de l'acte de vente. Les coordonnées du nouveau propriétaire doivent nous parvenir après signature de l'acte de base. Si le recontrôle est effectué par un autre organisme, celui-ci est prié de nous en tenir informé suite à sa visite.



Cet exemplaire en pdf est la version originale et peut être diffusé en copie.

Nombre annexe: 0

PUBLICATION DU RAPPORT D'INSPECTION

L'inspecteur Fabio Van Londersele

Devoirs du propriétaire ou locataire dans les installations soumises au AREI

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installation électrique doit être communiqué à la direction Energie Gaz - Electrique du Service Public Fédéral concerné.

Qualité

- La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.

www.aceg.be

02 / 880.88.90

BE06 7340 3288 4322 - BTW BE0839 866 481

Feuille de route pour une installation qui n'est pas conforme:

Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 4
<p>Ce procès-verbal est un rapport qui indique l'état de l'installation électrique. De cette manière, par vente de la maison l'acheteur est mis au courant de l'état de l'installation et peut faire une estimation de prix.</p>	<p>L'acheteur a 18 mois, après la date de signature de l'acte de vente, pour remédier aux infractions. Une fois que toutes les infractions ont été remédiées, reprendre contact avec ACEG ou l'inspecteur d'ACEG afin de prendre un nouveau rendez-vous. Ceci fait, votre dossier sera suivi et complété.</p>	<p>La réinspection doit être effectuée, 18 mois après la date de la signature de l'acte. ACEG enregistre cette date: 22/9/2019</p>	<p>ACEG est à votre service pour tout autres contrôles nécessaires, ainsi que tout renseignements complémentaires.</p>



